

Arrêt

n° 352 059 du 31 août 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 mars 2026 par X (ci-après : le requérant) et X (ci-après : la requérante), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), prises le 27 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. OMBA BUILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous êtes membre du Parti du Peuple pour la reconstruction et la démocratie (ci-après, PPRD) depuis le 3 mai 2013. À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants :

De 2013 à 2020, vous êtes actif au sein du parti PPRD en vous rendant à des réunions et à des activités officielles lors desquelles on vous explique la situation du parti et du pays.

À partir de 2020, le siège de Limete que vous fréquentez est pillé et vous arrêtez vos activités politiques. Vous vous rendez uniquement au siège national du parti à la Gombe à deux reprises entre 2020 et votre fuite du pays en juin 2025, pour y obtenir des informations.

Le 23 avril 2025, vous vous rendez au siège national du PPRD qui se situe à la Gombe pour y obtenir des informations sur la présence à Goma du président du parti PPRD, Joseph Kabila et sur la suspension des activités du parti. Ce jour-là, le siège est attaqué et pillé par des membres des Forces du Progrès et des policiers. Vous et d'autres membres du parti présents êtes frappés, arrêtés et emmenés à l'Inspection Provinciale de la police de Kinshasa (ci-après, IP Kin). Vous y êtes détenu pendant trois jours. La nuit du 25 avril 2025 vous vous évadez en compagnie d'un autre codétenu membre du PPRD, [J.M.], avec l'aide de deux personnes envoyées par [S.R.], le secrétaire permanent du parti PPRD.

Vous allez habiter chez votre grand frère [F.B.] à Mbumbu.

Le 26 avril 2025, votre femme reçoit la visite de personnes en tenue civile qui vous recherchent.

Le 27 avril 2025, des soldats se présentent chez votre femme, lui posent des questions sur le lieu où vous vous trouvez, la giflent et menacent avec une arme un de vos enfants.

Parallèlement, vous apprenez le décès de [J.M.], lequel aurait été à nouveau arrêté, battu et tué par les autorités.

Vous quittez la RDC le 6 juin 2025 pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le 7 juin 2025.

Craignant d'être arrêté par vos autorités et d'être agressé par les Forces du Progrès, vous introduisez votre DPI le 10 juin 2025 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers (ci-après, OE), de même que votre épouse [A.S.M.] (CGRA [...]) et vos enfants, [Ci.B.] et [Ca.B.], qui figurent sur son annexe 26. Votre femme évoque les mêmes craintes que vous. Les craintes que vous alléguiez pour vos enfants sont directement liées à vos craintes.

Le 2 mai 2025, votre mère reçoit la visite de personnes en tenue civile qui vous recherchent.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre appartenance récente au parti PPRD ni permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir vos activités pour le parti PPRD, votre présence au siège du parti PPRD le 23 avril 2025, votre arrestation, votre détention et votre évasion, le décès de votre codétenu [J.], les deux visites que votre femme aurait reçues les 26 et 27 avril 2025 ou encore la visite qu'aurait reçue votre mère le 2 mai 2025.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Vous n'établissez pas avoir été détenu pendant trois jours comme vous l'alléguiez.

• Bien que la durée de votre détention soit courte, vos déclarations, peu spontanées et peu spécifiques, ne traduisent aucun réel sentiment de vécu permettant de penser que vous avez été enfermé durant trois jours.

o Invité à dire tout ce que vous savez sur votre détention de trois jours, vous évoquez la nourriture, l'aspect de votre cellule et la présence d'une trentaine de codétenus (Notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2025 de [C.], ci-après, NEP CGRA 1, p. 19). Encouragé à compléter vos propos, vous ajoutez que vos identités ont été prises et que vous étiez accusé de vouloir rejoindre Joseph Kabila et la rébellion, précisant qu'il n'y a rien d'autre (NEP CGRA 1, p. 19).

o Invité à raconter une journée type de votre détention, du matin lorsque vous vous levez jusqu'au soir où vous vous couchez, vous évoquez la nourriture que vous receviez lors des repas et que les plus anciens détenus vous réveillaient le matin pour que vous nettoyez les sanitaires, sans étayer plus vos déclarations (NEP CGRA 1, p. 19).

• Vos déclarations sont lacunaires et vagues concernant vos codétenus.

o Invité à dire tout ce que vous savez sur eux, vous répondez qu'il y avait une hiérarchie avec un chef et qu'ils vous donnaient des punitions (NEP CGRA 1, p. 19). Encouragé à en dire davantage à leur propos, vous répétez que les anciens détenus font souffrir les autres détenus si ceux-ci ne leur donnent pas d'argent (NEP CGRA 1, pp. 19 et 20).

o Questionné plus précisément sur vos codétenus, vous évoquez le chef des anciens détenus, [D.] et [J.M.], un membre du PPRD également arrêté le 23 avril 2025 (NEP CGRA 1, p. 20). Tout ce que vous savez sur [J.], c'est qu'il est membre du parti, qu'il a été arrêté avec vous au siège car il venait chercher les mêmes informations que vous et qu'il est mort par la suite (NEP CGRA 1, p. 20).

o Vous n'avez parlé avec aucun autre détenu et tout ce que vous savez à leur propos, c'est qu'il y avait des kulunas et des bandits arrêtés pour vol (NEP CGRA 1, pp. 20 et 21). Vous n'êtes pas plus prolixes concernant les autres membres du parti arrêtés avec vous (NEP CGRA 1, p. 21).

• Vos déclarations sont fluctuantes, lacunaires et vagues concernant votre évasion. Vous déclarez d'abord que vous ignorez qui sont les responsables du parti qui ont organisé votre évasion et plus tard, vous déclarez qu'il s'agit de [S.R.] mais également vous ignorez qui sont les personnes qui ont été envoyées pour vous faire sortir de la prison, comment a été organisée votre évasion et vous n'avez pas cherché à le savoir (NEP CGRA 1, pp. 7, 22 et 23). Confronté à cette différence concernant les responsables de votre évasion, vous répondez que vous ne le saviez pas au moment même mais que votre frère vous l'a dit ensuite (NEP CGRA 1, p. 22). Votre justification n'explique pas une telle évolution dans vos déclarations.

• Vos déclarations sont contradictoires avec celles de votre femme. Vous déclarez que vous êtes accusé de vouloir rejoindre Joseph Kabila et la rébellion, or votre femme déclare que vous êtes accusé d'être rwandais et d'avoir participé à une réunion pour rejoindre les rebelles, réunion que vous ne mentionnez à aucun moment (NEP CGRA 1, p. ; questionnaire OE pour le CGRA de [A.], question n°3.5). Confrontée à cette différence, votre femme répond que vous étiez accusé de rebelle qui fait des complots pour rejoindre leur président (Kabila) (Notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2025 d'[A.], NEP CGRA 2, p. 15). Cette explication n'explique pas les différences entre vos déclarations.

Dès lors que vous ne convainquez pas d'avoir été détenu pendant trois jours, votre arrestation au siège du PPRD, les recherches dont vous feriez l'objet et les visites domiciliaires qu'aurait reçues votre femme dans ce contexte sont remises en cause.

Votre profil politique est minime, sans visibilité et n'est pas actuel, de sorte que celui-ci ne peut constituer une crainte actuelle dans votre chef.

• Vos activités pour le parti sont très limitées et peu actuelles.

o Vous devenez membre du parti le 3 mai 2013 comme en atteste la carte de membre du PPRD que vous déposez (fardes « documents » n°2), vous fréquentez une cellule jusqu'en 2018 où elle est dissoute, vous fréquentez alors la ligue des jeunes au siège de Limete jusqu'en 2020 et à partir de là jusqu'à votre départ du pays le 6 juin 2025, vos activités se résument à vous rendre à deux occasions au siège national de la Gombe pour y obtenir des informations (NEP CGRA 1, pp. 4, 11, 12 et 16).

o Entre 2013 et 2020, vous participez à des réunions et des activités officielles telles que des séances d'informations sur le fonctionnement du parti et de la RDC (NEP CGRA 1, pp. 11, 12, 15 et 16). Questionné sur le déroulement des réunions et sur votre rôle lors de celles-ci, vous répondez que des responsables

expliquaient la position du président de parti ainsi que la réalité du parti et que vous ne faisiez qu'écouter (NEP CGRA 1, p. 16).

o Vous déclarez que vous ne payiez plus vos cotisations de membre depuis 2019 et que vous ne vous intéressiez pas beaucoup aux activités du parti depuis 2020 (NEP CGRA 1, p. 16 et 17).

- Vos déclarations sont contradictoires avec celles de votre femme. Vous déclarez que depuis 2020 jusqu'à votre départ du pays le 6 juin 2025, vous vous êtes rendu à deux reprises au siège national à la Gombe (NEP CGRA 1, p.). Or, votre femme déclare que pendant cette période, vous vous êtes rendu plus de cinq fois au siège national du parti pour y obtenir des informations (NEP CGRA 2, p. 10).

- Vous n'avez pas d'activités politiques en Belgique (NEP CGRA 1, p. 13).

Considérant l'analyse de votre profil politique et la remise en cause de votre détention, les craintes que vous alléguiez pour vos enfants étant liées à vos craintes, celles-ci ne sont pas fondées.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA 1, p. 5).

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision :

- Votre carte d'électeur, celle de votre femme [A.] et les attestations de naissance de vos enfants [Ci.] et [Ca.] (farde « documents » n°1, n°3 et n°4) attestent de vos identités et de vos nationalités. Ces éléments ne sont pas remis en cause à ce stade.

Enfin, une décision similaire de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prononcée à l'encontre de la DPI de votre femme, [A.S.M.] (CGRA [...]) pour les mêmes raisons que celles invoquées dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous n'avez pas d'appartenance politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants:

Le 23 avril 2025, votre mari, [C.B.P.] (CGRA : [...]) se rend au siège national du PPRD, lequel est attaqué et pillé par des membres des Forces du Progrès et des policiers. Votre mari est arrêté et emmené à l'Inspection Provinciale de la police de Kinshasa (ci-après, IP Kin) où il est détenu pendant trois jours avant de s'évader.

Il va habiter chez son grand frère [F.B.] à Mbumbu.

Le 26 avril 2025, vous recevez la visite de personnes en tenue civile qui recherchent votre mari. Ceux-ci fouillent votre maison et partent ensuite.

Le 27 avril 2025 en matinée, des soldats se présentent chez vous, ils vous posent des questions sur le lieu où se trouve votre mari, vous giflent et menacent avec une arme votre plus jeune enfant. Vous leur assurez ne pas savoir où est votre mari et ils partent.

Vous décidez alors d'aller chez vos parents.

Vous quittez la RDC le 6 juin 2025 pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le 7 juin 2025.

Craignant que les autorités s'en prennent à vous en raison des problèmes de votre mari, vous introduisez votre DPI le 10 juin 2025 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers (ci-après, OE), de même que

vos mari [C.B.P.] (CGRA : [...]). Vos craintes pour vos enfants [Ci.B.] et [Ca.B.] en cas de retour en RDC, sont directement liées à vos craintes et celles de votre mari.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies, à partir du moment où il ressort de vos déclarations que vos craintes sont exclusivement liées à votre mari (NEP du 19/11/2025 p.5), [C.B.P.], entendu par le Commissariat général le même jour que vous. En effet, il s'avère que la crédibilité du récit d'asile de votre mari est minée par plusieurs éléments.

Ceux-ci ont été énumérés en détail dans la décision de votre mari, [C.B.P.] (CGRA : [...]), à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte (NEP p.5).

A l'appui de votre demande, vous déposez la copie de votre carte d'électeur laquelle représente un indice de votre identité laquelle n'est pas contestée à ce stade. Les attestations de naissance de vos enfants représentent un indice de leur identité laquelle n'est pas contestée non plus par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La jonction des affaires

Les requérants sont conjoints et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits pour l'essentiel identiques. De plus, les actes attaqués se fondent sur les mêmes motifs.

Partant, par souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement, en raison de leur connexité, et de statuer par un seul et même arrêt.

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), les requérants confirment fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

3.2. Les requêtes

3.2.1. Les requérants développent chacun un moyen unique, pris de la violation « de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; [...] l'article 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du

Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2.2. Dans le dispositif de leurs recours, les requérants demandent, chacun pour ce qui le concerne, au Conseil, « *A titre principal : [...] de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié [...]. A titre subsidiaire : [...] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. [...] A titre infiniment subsidiaire : [...] d[é] lui accorder la protection subsidiaire [...]* ».

4. Le cadre juridique de l'examen des recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

4.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

4.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

4.4. En l'espèce, les demandes de protection internationale des requérants ayant été introduites le 10 juin 2025, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

4.5. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi est a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

4.6. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de*

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...) ».

4.7. En l'espèce s'agissant de dossiers pour lesquels une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les actes attaqués développent les motifs de droit et de fait qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour leur permettre de comprendre les raisons de ces rejets. Les actes attaqués répondent donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié

A.2. L'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « *réfugié* » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

A.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités et des membres des Forces du progrès. Il déclare avoir été arrêté et détenu durant trois jours suite à sa présence au sein du siège du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (ci-après : PPRD) lors du pillage du 23 avril 2025.

Quant à la requérante, elle fonde sa demande de protection internationale sur les problèmes allégués de son mari, et explique avoir reçu à deux reprises, suite à l'évasion alléguée de son mari, la visite de personnes à la recherche de ce dernier.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par les requérants ainsi que sur le bien-fondé de leur crainte d'être persécutés en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

A.5. Le Conseil estime que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par les requérants. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement les actes attaqués.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

A.6. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère lacunaire, vague, fluctuant, contradictoire, peu spontané et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations des requérants relatives aux raisons pour lesquelles le requérant aurait été arrêté et détenu, ainsi que des propos tenus par ce dernier au sujet de sa détention et de son évasion alléguées. Partant, cette arrestation, ainsi que les recherches dont le requérant déclare faire l'objet en R.D.C. sont mises en cause. En outre, le Conseil rejoint l'analyse selon laquelle le requérant ne présente pas un profil politique susceptible de lui causer des problèmes avec ses autorités. Enfin, la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle écarte les documents produits par les requérants.

A.7. Le Conseil estime par ailleurs que les requérants ne formulent pas de moyen sérieux et qu'ils ne fournissent aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'ils invoquent et le bien-fondé des craintes qu'ils allèguent.

A.8. S'agissant de l'argumentation relative à la motivation des actes attaqués (voy. requête du requérant, pp. 4 à 6, 8 et 9 ; requête de la requérante, pp. 4 à 6), le Conseil souligne que la partie défenderesse a instruit à suffisance les demandes de protection internationale des requérants. Il estime en outre qu'elle a procédé à une analyse adéquate et objective des déclarations de ces derniers, à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs, et que le fruit de cette analyse est suffisamment et adéquatement énoncé dans les actes attaqués. Partant, et contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas procédé à une « *lecture incomplète, partielle et juridiquement erronée d[es] dossier[s]* ».

A.9. En ce qui concerne plus particulièrement le requérant, s'agissant de sa détention et de son évasion alléguées, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la requête qui tend essentiellement à réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit du requérant, à affirmer que les propos tenus par ce dernier sont compatibles avec les informations générales disponibles, ainsi qu'à formuler une critique générale à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne fournit aucun élément susceptible d'invalider l'analyse de la partie défenderesse.

Ainsi, la requête reproche à la partie défenderesse d' « *exige[r] ici une précision quasi photographique d'une détention de trois jours, ce qui excède les exigences légales* », et ajoute que cette dernière « *omet que les souvenirs liés à des événements traumatisants peuvent être fragmentés ou imprécis et que l'absence de détails ne suffit pas à invalider le récit* » (requête, p. 5).

Pour sa part, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que celui-ci a tenu des propos lacunaires, vagues et dépourvus de sentiment de vécu au sujet du déroulement de sa détention et de ses codétenus allégués (notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2025, pp. 19 à 21). Certes, comme le souligne la requête, il a fourni certaines informations concernant le lieu où il aurait été détenu, ainsi que la hiérarchie interne entre les détenus. Toutefois, ces éléments demeurent limités et ne permettent pas de conférer à son récit un caractère réellement vécu.

Par ailleurs, et contrairement à ce que prétend le requérant dans son recours, le Conseil considère que l'effet traumatisant invoqué - lequel n'est étayé par aucun document de nature médicale ou psychologique - ne permet pas d'expliquer le caractère insuffisant de ses propos quant à son vécu allégué en détention.

Le Conseil rappelle, en outre, que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, au vu des constats exposés *supra*, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la référence à un arrêt du Conseil, il y a lieu de relever que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, le requérant ne démontre nullement que les éléments factuels et la documentation qui ont motivé l'arrêt qu'il invoque sont en tous points comparables aux faits et documents relatifs à la présente affaire.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives à son évasion alléguée se sont avérées particulièrement inconsistantes, et que ce dernier s'est contredit, en indiquant dans un premier temps ne pas savoir qui, au sein des responsables du parti, a organisé son évasion, mais en précisant, par la suite, qu'il s'agit de S.R. (NEP du 19 novembre 2025, p. 7, 22

et 23). Aucune explication convaincante n'est apportée à cet égard, de sorte que le motif qui s'y rapporte reste entier et contribue à mettre en cause la crédibilité des faits allégués.

A.10. S'agissant des motifs pour lesquels le requérant aurait été arrêté et détenu, la requête tente de minimiser le caractère contradictoire des déclarations des requérants, en soutenant en substance qu'« *Il ne s'agit pas d'une contradiction substantielle mais d'une variation dans la formulation* » (requête, p. 6).

Or, le Conseil constate que si le requérant déclare avoir été arrêté car il est accusé de soutenir Kabila et la rébellion (NEP du requérant du 19 novembre 2025, p. 19), la requérante a, elle, indiqué que ce dernier est accusé d'être rwandais et d'avoir participé à une réunion afin de rejoindre la rébellion à Goma (NEP de la requérante du 19 novembre 2025, p. 5 ; pièce 6, questionnaire du 2 octobre 2025, point 3, question 5). Or, dans la mesure où il s'agit d'éléments centraux de leur récit, le Conseil estime que les requérants devaient pouvoir tenir des propos concordants à cet égard.

Si une telle divergence ne suffit pas, à elle seule, à mettre en cause la réalité des faits invoqués, elle s'ajoute toutefois, en l'espèce, à un faisceau d'éléments affectant la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse pouvait légitimement tenir compte de cette divergence comme un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité des faits invoqués par ce dernier, sans en faire l'unique fondement de sa décision.

La jurisprudence et la doctrine invoquées, à cet égard, ne permettent pas de renverser ces constats.

A.11. En ce qui concerne le profil politique allégué du requérant, la requête fait valoir que « *la persécution peut résulter d'une opinion politique imputée, indépendamment de l'intensité réelle de l'engagement. Il suffit que les autorités perçoivent l'intéressé comme opposant. [...] Le fait que le requérant n'ait pas exercé un rôle dirigeant est juridiquement indifférent* ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne citer « *aucune source COI concernant : [...] les tensions liées au retour de Joseph Kabila, [...] la répression visant le PPRD, [...] les affrontements avec les Forces du Progrès* », et ajoute que « *une décision qui ne confronte pas le récit aux données objectives actualisées est insuffisamment motivée dès lors que le CGRA doit prouver, par des éléments objectifs, que la crainte de persécution n'est pas fondée. Les COI sont donc essentiels pour étayer cette analyse. Force est dès lors de constater que le CGRA omet toute analyse du contexte politique congolais 2024–2025* » (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut donner raison au requérant. La partie défenderesse a bien examiné les éléments de son récit et a expliqué, dans sa décision, les raisons pour lesquelles elle considérait, d'une part, que sa détention - et, partant, son arrestation et les recherches dont il ferait l'objet en R.D.C. -, ne peuvent être tenues pour établies, et d'autre part, que son profil politique limité n'est pas de nature à attirer l'attention de ses autorités. Elle souligne que les activités du requérant pour le PPRD en R.D.C. sont restreintes et, en tout état de cause, peu actuelles. Ainsi, elle relève que « *[le requérant] dev[ie]nt membre du parti le 3 mai 2013 comme en atteste la carte de membre du PPRD qu'[il] dépos[e] [...], [il] fréquent[e] une cellule jusqu'en 2018 où elle est dissoute, [il] fréquent[e] alors la ligue des jeunes au siège de Limete jusqu'en 2020 et à partir de là jusqu'à [son] départ du pays le 6 juin 2025, [ses] activités se résument à [se] rendre à deux occasions au siège national de la Gombe pour y obtenir des informations [...] Entre 2013 et 2020, [il] particip[e] à des réunions et des activités officielles telles que des séances d'informations sur le fonctionnement du parti et de la RDC [...]. Questionné sur le déroulement des réunions et sur [son] rôle lors de celles-ci, [il] répon[d] que des responsables expliquaient la position du président de parti ainsi que la réalité du parti et qu'[il] ne fais[ait] qu'écouter [...] [Il] déclar[e] qu'[il] ne pay[ait] plus [ses] cotisations de membre depuis 2019 et qu'[il] ne [s']intéress[ait] pas beaucoup aux activités du parti depuis 2020 [...]* ». En outre, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'alors que le requérant a déclaré s'être rendu à deux reprises au siège du PPRD entre 2020 et son départ du pays, le 6 juin 2025 (NEP du requérant du 19 novembre 2025, p. 16), la requérante a indiqué que ce dernier s'est rendu plus de cinq fois au siège durant cette période (NEP de la requérante du 19 novembre 2025, p. 10).

Dans son recours, le requérant renvoie à la situation politique en R.D.C., y compris aux tensions autour du PPRD. Cette argumentation est insuffisante. Le Conseil rappelle en effet que, sauf à démontrer l'existence d'une persécution systématique, la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède.

Ainsi, dans la mesure où le requérant ne dépose aucun élément concret pour étayer ses arguments et les faits qu'il allègue, et que sa crainte apparaît dès lors totalement hypothétique, le Conseil estime que la partie défenderesse n'était pas tenue de fournir des informations générales sur le contexte politique congolais,

d'autant plus que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi le dépôt de telles informations générales serait de nature à établir le bienfondé de sa crainte personnelle.

Au vu de ce qui précède, l'allégation selon laquelle « *un récit d'arrestation/détention lié à une présence/activité PPRD à Kinshasa ne peut être disqualifié par une motivation stéréotypée ("profil minime", "pas de vécu") sans une confrontation sérieuse à ces informations objectives* » (requête, p. 8) ne saurait être retenue.

A.12. En ce qui concerne la requérante, la requête reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir méconnu « *l'exigence fondamentale d'un examen individuel* » de la demande de cette dernière, dès lors qu'elle renvoie à la décision de refus prise à l'encontre du requérant. Elle soutient notamment que « *Un renvoi global au dossier du conjoint ne peut tenir lieu d'examen individuel, car il conduit à une décision "par contamination" : si le conjoint est refusé, l'épouse est refusée, sans analyse propre* ». Elle ajoute également ce qui suit : « *Même si la requérante rattache l'origine de ses problèmes à ceux de son mari, la décision reconnaît elle-même qu'elle a été directement visée : fouille domiciliaire (26 avril), interrogatoire, gifle, menace armée sur son enfant (27 avril).*

Ces éléments ne sont pas des "craintes abstraites" ni de simples craintes par empathie conjugale : ce sont des faits personnels.

En matière d'asile, il n'est pas requis que la requérante soit "membre d'un parti" pour être exposée : il suffit que les autorités ou des acteurs agissant avec leur tolérance la ciblent en raison d'un motif protégé, notamment une opinion politique imputée ("vous êtes du camp de votre mari / vous couvrez un opposant / vous détenez des informations") ou l'appartenance à un groupe social familial » (voy. requête, pp. 4 et 5).

Si le Conseil rejoint la requérante quant à l'exigence d'un examen individuel lors d'une demande introduite par des époux, il estime qu'il est, en l'espèce, satisfait à cette exigence et que l'approche de la partie défenderesse est pertinente. En effet, il convient de constater qu'il ressort des déclarations de la requérante que les craintes qu'elle a invoquées sont exclusivement liées aux problèmes supposément rencontrés par le requérant. Ainsi, elle invoque notamment les répercussions sur sa propre personne, ainsi que sur ses enfants, des difficultés alléguées de son mari (voy. NEP de la requérante du 19 novembre 2025, pp. 5, 9 et suiv.). S'agissant en particulier des deux visites dont elle fait état, le Conseil constate que la requérante les situe dans le contexte de l'évasion de son mari, qui a fait suite à son arrestation et à son placement en détention, éléments qui ont été valablement mis en doute par la partie défenderesse. Le Conseil observe, en outre, que la requête n'apporte pas d'éclairage nouveau sur ces deux visites. Le Conseil rappelle enfin que, si chaque demande de protection internationale est examinée sur une base individuelle, ce principe ne s'oppose pas à ce que des affaires doivent, dans certaines circonstances, être instruites conjointement lorsqu'elles présentent des liens de connexité comme tel est à l'évidence le cas en l'espèce, et ce, notamment, dans un souci de bonne administration et afin d'éviter que des décisions contradictoires puissent, le cas échéant, être rendues par la juridiction de céans.

Au demeurant, outre l'argumentation très générale et théorique exposée dans la requête, il n'est fait état d'aucun élément propre à la situation concrète de la requérante, susceptible de fonder ce grief. Partant, dès lors que les faits invoqués par le requérant ne sont pas tenus pour établis, les craintes alléguées dans le chef de la requérante ne sauraient l'être davantage. Les développements de la requête relatifs à la notion d'« *opinion imputée* » (voy. requête, p. 6) ne permettent pas de renverser ces constats.

Au vu des développements qui précèdent, le grief tiré de la motivation déficiente de l'acte attaqué pris à l'encontre de la requérante, en ce que celui-ci se contente à un renvoi à la décision du requérant, et « *n'explicite ni (i) quels éléments précis du dossier du mari seraient transposables à [la requérante], ni (ii) en quoi ces éléments neutraliseraient les faits propres de la requérante (violence et menace subies), ni (iii) pourquoi la demande de [la requérante] ne justifierait pas, au minimum, un examen autonome au titre de l'article 48/4* », n'est pas fondé.

A.13. Concernant les documents déposés aux dossiers administratifs, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans leurs recours, les requérants ne livrent aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

A.14. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux requérants dès lors que leur crédibilité générale au sens de l'article 4.5., d) du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

Les considérations générales des requêtes à cet égard, y compris l'invocation des textes du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ne permettent pas de renverser ce constat.

A.15. Enfin, au vu de ce qui précède, les requérants ne sont pas parvenus à établir qu'ils ont été victimes de persécutions ou d'atteintes graves dans leur pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en

l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de pertinence.

A.16. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des actes attaqués ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef.

A.17. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen des demandes sous l'angle de la protection subsidiaire

B.18. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

5.19. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire respectives, les requérants n'invoquent pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'ils invoquent à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

S'agissant du grief tiré de l'absence d'examen individualisé dans le chef des requérants (voy. requête du requérant, p. 9 ; requête de la requérante, pp. 7 et 8), le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, aux points 5.8 et 5.12), au terme desquels il a été considéré que la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux et complet des demandes des requérants.

Il découle, par ailleurs, de ce qui précède que les craintes des requérants dans leur pays d'origine ne sont pas considérées comme fondées. Dans cette mesure, le besoin de protection de ces derniers n'étant pas

établi, les développements des requêtes consacrés à l'alternative de fuite interne (voy. requête du requérant, p. 9 ; requête de la requérante, p. 8), ne sont pas pertinents, en l'espèce.

5.20. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans leur chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

Les informations générales sur la situation des droits de l'homme en R.D.C., ainsi que la jurisprudence à laquelle les requêtes se réfèrent (voy. requête du requérant, pp. 9 et 10 ; requête de la requérante, pp. à 9), ne permettent pas de renverser ces constats.

5.21. Les requérants ne fournissent par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, d'où ils sont originaires, puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif ou de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

C. Conclusion

5.22. En conclusion, le Conseil considère que les requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux actes attaqués. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces derniers au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des actes attaqués. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

V. KLEIN